

ASILE Le cas d'un requérant du canton de Neuchâtel choque les humanitaires.

Les «renvois Dublin» mettent les cantons sous pression

RAPPEL DES FAITS

En juin dernier, exécutant une décision de renvoi, la police neuchâteloise va chercher en pleine nuit un requérant d'asile hospitalisé à Préfargier après une tentative de suicide. Le collectif Droit de rester s'en émeut et questionne le Conseil d'Etat. Le gouvernement répond en septembre. Pas convaincu, le collectif, lui a adressé hier une seconde lettre ouverte. La manière dont ce dossier a été géré choque les organisations humanitaires que nous avons consultées. En attendant, le requérant n'a toujours pas été renvoyé.

LÉO BYSAETH

Les réponses factuelles et juridiques apportées par le Conseil d'Etat (lire l'encadré ci-dessous) dans l'affaire de l'expulsion – finalement inaccomplie – du Kurde Fahmi Kaçan n'ont pas convaincu le collectif Droit de rester, qui avait adressé une première lettre ouverte au gouvernement en juillet dernier (nos articles du 30 juin et du 14 juillet).

Ainsi, écrit-il dans une seconde lettre ouverte, «aucun doute n'est émis sur le bien-fondé d'une arrestation d'un rescapé de la mort, par des policiers débarquant au milieu de la nuit dans un hôpital psychiatrique où il pensait être en sécurité. Au contraire, leur acte est pleinement légitimé par votre autorité.»

La seule chose qui donne de l'espoir au collectif, c'est que Fahmi Kaçan est toujours en Suisse. Il suit même des cours de français à l'Institut de langues et civilisation française de Neuchâtel. Le conseiller d'Etat en charge, Jean-Nat Karakash, qui nous avait récemment confirmé que le renvoi n'avait pas été effectué, expliquait la situation ainsi: «Compte tenu de la dé-

«HUMANITÉ, COMPASSION»

Le règlement qui fixe la manière dont les Etats membres doivent appliquer l'accord de Dublin est introduit par 42 considérants, parmi lesquels le No 17: «Il importe que tout Etat membre puisse déroger aux critères de responsabilité, notamment pour des motifs humanitaires et de compassion, afin de permettre le rapprochement de membres de la famille, de proches ou de tout autre parent et examiner une demande de protection internationale introduite sur son territoire ou sur le territoire d'un autre Etat membre, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères obligatoires fixés dans le présent règlement.»

Autrement dit, des «motifs humanitaires et de compassion» permettent de déroger à la stricte application du règlement. Reste à la Suisse d'appliquer le règlement. Tout le règlement. En attendant une révision de fond des accords de Dublin.



De par sa position au centre de l'Europe, la Suisse est le pays dans lequel le plus de réfugiés sont susceptibles d'être renvoyés dans le pays dit «de premier accueil». De fait, plus de la moitié des renvois Dublin d'Europe sont effectués par la Suisse. KEYSTONE

gradation de l'état de santé de M. Fahmi Kaçan à la veille de son renvoi vers la Bulgarie, son aptitude à voyager n'a pas pu être confirmée, de sorte que le renvoi n'a pas été effectué.»

Les explications officielles ne convainquent pas non plus les représentants des ONG actives dans l'humanitaire que nous avons contactées.

«L'hôpital devrait être un sanctuaire»

Ainsi, si Médecins du monde Suisse «ne peut pas se prononcer sur le processus qui a amené les autorités à juger que cette personne devait être renvoyée», le président fondateur de l'ONG, Nago Humbert, estime que «l'hôpital doit rester un lieu où l'on se fait soigner. Il devrait être un sanctuaire, à l'abri des opérations de police, sauf s'agissant de criminels mettant en danger la vie d'autrui. Le fait que la police

intervienne avec l'accord de médecins n'enlève rien à cette exigence fondamentale. Je ne peux pas admettre les réponses legalistes qui sont apportées dans ce dossier, qui dénotent un manque de courage politique.»

Le médecin neuchâtelois, qui brigua naguère un poste au Conseil d'Etat, tient à rappeler que, «dans d'autres systèmes politiques, j'ai moi-même subi de la violence quand j'ai voulu protéger des patients contre des forces de sécurité. C'est pourquoi il m'est difficile d'accepter cela dans mon propre pays.»

Il fut un temps où le Conseil d'Etat résistait

Juriste et chargée pour Amnesty International (AI) du dossier des droits humains en Suisse, Denise Graf regrette le «durcissement» à l'œuvre aujourd'hui: «En tant qu'organisation des droits humains, nous a-

elle confié, Amnesty International constate avec regret que la police neuchâteloise semble avoir abandonné ses principes éthiques qui prévalaient du temps du tandem Dusong/Krügel et du Conseil d'Etat d'alors.» Elle regrette cette époque où «le commandant de police d'alors, M. Krügel», contestait les procédures en matière d'exécution des renvois comme «contraires au code de déontologie de la police neuchâteloise», tandis que le Conseil d'Etat indiquait aux autorités supérieures «que le procédé prévu en matière d'exécution des renvois était contraire à son éthique.»

Elle estime, en l'espèce, que jamais ces autorités n'auraient «accepté l'intervention de la police en pleine nuit dans un établissement hospitalier pour arrêter une personne en vue de l'expulsion, ceci d'autant plus lorsqu'il s'agit d'une clinique psychiatrique.»

Mais, «indépendamment du

procédé indécent de la police neuchâteloise», AI demande «une fois de plus aux autorités fédérales d'appliquer le règlement Dublin avec plus d'humanité». Elles peuvent «faire usage de leur possibilité de se saisir de la procédure d'asile de personnes particulièrement vulnérables». Ceci vaut «d'autant plus lorsque le renvoi doit se faire vers des Etats comme la Bulgarie, la Grèce, la Hongrie ou l'Italie, où Amnesty International a dénoncé les conditions d'accueil à maintes reprises».

Enfin, le professeur de théologie à la retraite Pierre Buehler met, lui aussi, l'accent sur le problème posé par les accords de Dublin. Il appelle les autorités en charge à résister lorsque des décisions juridiquement fondées sont illégitimes. Et ce, en se basant sur les textes fondateurs. La Constitution fédérale, rappelle-t-il, «interdit la torture et tout autre traitement ou peine

CHRONOLOGIE

3 JUIN 2015 Fahmi Kaçan dépose une demande d'asile.

31 AOÛT 2015 Le Secrétariat d'Etat aux migrations prononce une «non-entrée en matière» et ordonne le transfert en Bulgarie. Fahmi Kaçan recourt.

23 MARS 2016 Le Tribunal administratif fédéral rejette le recours.

28 JUIN Devant l'imminence de son renvoi, Fahmi Kaçan tente de se suicider. Il est hospitalisé en psychiatrie.

29 JUIN A 4h30 du matin, les gendarmes viennent le chercher et l'envoient au centre de détention administrative de Frambois, à Genève. Son vol est prévu le matin même. A son arrivée, son état est tel qu'il doit être hospitalisé en urgence.

13 JUILLET Le collectif Droit de rester adresse une première lettre ouverte au Conseil d'Etat.

20 JUILLET Fahmi Kaçan quitte, libre, l'établissement de soins Curabilis, normalement réservé aux détenus souffrant de troubles psychiques dans lequel il avait été transféré. Le canton de Neuchâtel le reprend.

21 SEPTEMBRE Le Conseil d'Etat répond au collectif. Le droit a été respecté, indique-t-il en substance.

17 NOVEMBRE Le collectif adresse une deuxième lettre ouverte au Conseil d'Etat.

cruels, inhumains ou dégradants». Pour lui ce qui a été imposé à Fahmi Kaçan relève bien d'un traitement cruel, contre lequel les autorités chargées d'exécuter les décisions pourraient s'élever en s'appuyant sur la Constitution. Et, c'est moins connu, les accords de Dublin sont, eux aussi, chapeautés par une clause (lire l'encadré) qui enjoint les autorités à l'humanité et à la compassion. «Ne manque que de s'y référer», déplore-t-il. ◉

«Aucune marge de manœuvre», écrit le Conseil d'Etat

La réponse du Conseil d'Etat à la lettre que lui a adressée le collectif Droit de rester le 13 juillet est datée du 21 septembre. Elle donne une foule de détails, qui nous ont permis de retracer l'histoire ci-dessus.

Sur le fond, le gouvernement rappelle que «les cantons ne détiennent aucune compétence s'agissant de la procédure, laquelle est exclusivement fédérale». Donc, «en tant qu'autorité d'exécution, les cantons ne disposent d'aucune marge de manœuvre pour s'opposer à une décision de renvoi ou prolonger un délai de départ imparti par la Confédération».

La législation en vigueur ne permet à aucune instance ou autorité cantonale «d'octroyer de sa propre autorité

une autorisation de séjour (...), pas même à titre humanitaire.»

Le gouvernement explique que les autorités fédérales avaient pris connaissance en mai des contre-indications médicales susceptibles de s'opposer au renvoi. Mais elles «n'ont à aucun moment considéré que l'état de santé de M. Kaçan s'opposait à son transfert vers la Bulgarie».

Sur l'exécution du renvoi, le Conseil d'Etat explique que les 27 et 28 juin la police est intervenue au domicile du frère de Fahmi Kaçan, car ce dernier n'était pas à l'abri de Bois Jean-Droz, où il était censé résider. C'est alors que survient la tentative de suicide. «Le 28 juin, aux alentours de 8h du matin, M. Fahmi Kaçan, après avoir ingéré des substances, a été admis aux urgences de

l'Hôpital neuchâtelois, puis transféré au CUP (Centre d'urgences psychiatriques)». Le requérant, qui est volontaire, est admis en secteur fermé du Centre neuchâtelois de psychiatrie (CNP) où il bénéficie «d'un accompagnement médico-soignant intensif».

Les soignants du CNP, précise la réponse gouvernementale, n'ont pas communiqué d'avis médical aux autorités de renvoi. En d'autres termes, médicalement parlant, rien ne s'opposait à la poursuite de la procédure. Lors de son interpellation, à 4h30 le 29 juin, alors qu'il était toujours hospitalisé, Fahmi Kaçan n'a montré aucune opposition.

Pourtant, à son arrivée à Frambois (réd: centre de détention administra-

tive, à Genève), «son comportement et son état de santé se sont dégradés au point de nécessiter son transfert au service des urgences des HUG». Ensuite, il a encore été traité dans d'autres établissements, avant d'être remis en liberté, le 20 juillet, sur ordre du Service des migrations (Smig) neuchâtelois.

Le Conseil d'Etat explique encore que le corps médical a traité le patient «en toute indépendance» et «sans pressions policières». Il note que le CNP «ne peut pas s'opposer à des décisions rendues par des autorités judiciaires et administratives compétentes».

Enfin, il rappelle que «le respect du droit des patients et de la dignité de la personne sont des principes essentiels» à ses yeux. ◉